FORMULAIRE D'INFORMATION DE L'INVESTISSEUR

Information de base sur la protection des investisseurs conformément à la loi du 18 décembre 2015 relative aux système de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs	
La protection des investissements effectués auprès d'ING Luxembourg S.A. est assurée par:	Le Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg (SIIL)[1]
Plafond de la protection:	Jusqu'à 20.000 euros par investisseur (personne physique ou morale) et par établissement[2]
Si vous avez plusieurs comptes auprès d'ING Luxembourg :	Le SIIL couvre l'ensemble des opérations d'investissement d'un même investisseur, quels que soient le nombre de comptes, dans la limite du plafond de 20.000 euros
La Couverture en cas d'opération jointe :	Le SIIL tient compte dans le calcul de la couverture de la part revenant à chaque investisseur. A défaut de dispositions particulières, les créances sont réparties de façon égales entre les investisseurs[3]
Délai de présentation d'une demande d'indemnisation en cas de défaillance d'ING Luxembourg :	10 ans à compter du constat de la CSSF ou lorsque le tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a prononcé son jugement ou de la date à laquelle ce constat ou ce jugement sont rendus publics.
Délai de remboursement en cas de défaillance de ING Luxembourg :	Au plus tard 3 mois après que l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis.
Monnaie du remboursement :	Euro
Correspondant :	Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg 283, Route d'Arlon L-1150 Luxembourg Adresse Postale : L-2860 Luxembourg Tél : (+352) 26 25 1-1

Plus d'informations :	www.cssf.lu www.fgdl.lu
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES:	
Autre information importante: Toute créance qui résulte d'un dépôt au sens de l'article 163 point 6 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement doit être imputée au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg. Aucune créance ne peut faire l'objet d'une double indemnisation en vertu des deux systèmes (FGDL + SIIL).	

NOTES DE BAS DE PAGE:

[1] Système responsable de la protection des investisseurs : Système d'indemnisation des Investisseurs Luxembourg.

Le SIIL assure une couverture pour les créances résultant de l'incapacité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de :

- Rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement conformément aux conditions légales et contractuelles applicables ; ou
- Restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

[2] L'article 195 paragraphe 2(2) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement énumère les créances résultant d'opérations d'investissement exclues de toute couverture au titre du SIIL.

[3] Les créances concernant une opération d'investissement jointe sur laquelle deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, peuvent, pour le calcul des limites de la couverture, être regroupées et traitées comme si elles résultaient d'un investissement effectué par un investisseur unique et il n'est dû qu'une indemnité au titre de la couverture.